

## Affaire T-334/02

**Viomichania Syskevasias Typopoiisis kai Syntirisis Agrotikon  
Proïonton AE**

**contre**

**Commission des Communautés européennes**

«FEOGA — Amélioration des conditions de transformation  
et de commercialisation de produits agricoles — Demande de suppression  
du concours financier communautaire — Inactivité de la Commission —  
Recours en carence»

Ordonnance du Tribunal (troisième chambre) du 2 décembre 2003 . . . . II - 5123

### Sommaire de l'ordonnance

*1. Procédure — Délais de recours — Forclusion — Erreur excusable — Notion*

II - 5121

2. *Recours en carence — Personnes physiques ou morales — Omissions susceptibles de recours — Omission d'engager une procédure en manquement — Irrecevabilité (Art. 226 CE et 232, alinéa 3, CE)*

1. S'agissant des délais de recours, une erreur est excusable lorsqu'elle résulte d'une confusion provoquée par le comportement même de l'institution concernée et que le requérant est de bonne foi et a fait preuve de toute la diligence requise d'un opérateur normalement averti.

(voir point 35)

2. Est irrecevable le recours en carence intenté par une personne physique ou morale et visant à faire constater que, en n'engageant pas contre un État membre une procédure en constatation de manquement, la Commission s'est abstenue de statuer en violation du traité. En effet, les personnes physiques ou morales ne peuvent se prévaloir de l'article 232, troisième alinéa, CE qu'en

vue de faire constater qu'une institution s'est abstenue d'adopter, en violation du traité, des actes, autres que des recommandations ou des avis, dont elles sont les destinataires potentiels ou qui concerneraient lesdites personnes de manière directe et individuelle. Or, dans le cadre de la procédure en manquement régie par l'article 226 CE, les seuls actes que la Commission peut être amenée à prendre sont adressés aux États membres. En outre, il résulte du système prévu par l'article 226 CE que ni l'avis motivé, qui ne constitue qu'une phase préalable au dépôt éventuel d'un recours en constatation de manquement devant la Cour, ni la saisine de la Cour par le dépôt effectif d'un tel recours ne sauraient constituer des actes concernant de manière directe les personnes physiques ou morales.

(voir point 44)